

AJOUT # 1

DEMANDE DE MORATOIRE

ET

D'AUDIENCE PUBLIQUE GÉRÉRIQUE

FILIÈRE DES PARCS ÉOLIEN

FÉVRIER 2005

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX

ANIMATEUR/RECHERCHISTE SOCIO-CULTUREL

DOCUMENT PUBLIC POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

9 FÉVRIER 2005

DOCUMENT public POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

(17 PAGES) AJOUT # I AU DOCUMENT DE 51 PAGES
JOINT À UNE LETTRE DE 3 PAGES, DATÉE
8 FÉVRIER 2005 À L'APPUI D'UNE DEMANDE
DE MORATOIRE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE (GÉNÉ-
RIQUE) ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNE-
MENT DU QUÉBEC.

1. DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS D'ÉOLIENNES
DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE, TEL QUE
MENTIONNÉ DANS LE RAPPORT-BASE # 190 ET LES DEUX
RAPPORTS D'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ÉVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DOSSIER 3211-12-81 (11 MAI 2004) ET DOSSIER 3211-12-80
(28 AVRIL 2004) LA COMPAGNIE 3C INC EST L'INITIATEUR
DES DEUX PROJETS EN COLLABORATION OU ASSOCIATION
AVEC UNE AUTRE CIE (NORTHLAND POWER INC.) ET AVEC
LA CRESTREET POWER HOLDINGS; 3C INC. A ÉTÉ PAR-
TENNAIRE DANS LE DÉVELOPPEMENT DU PARC D'ÉO-
LIENNES LE NORDAIS, PRÈS DE MATANE ET À
CAP-CHAT. IL EST UN PROMOTEUR SPÉCIALISÉ DANS
LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS D'ÉOLIENNES DEPUIS
1996.

2. AJOUTANT QUE D'UN POINT DE VUE PUREMENT ENVIRONNEMENTAL, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE CONSTITUENT UN PROJET GLOBAL RÉPARTIE SUR DEUX TERRITOIRES AFFECTANT LE MÊME MILIEU; AU SURPLUS LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT INDÉPENDAMMENT DU OU DES PROMOTEURS D'UN PROJET DOIT CONSIDÉRER L'ENSEMBLE DES PROJETS QUI AFFECTENT LE MÊME MILIEU.

3. LE PROJET GLOBAL FRACTIONNÉ EN DEUX TERRITOIRES DONT L'UN SITUÉ À L'OUEST ET L'AUTRE À L'EST DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE FAIT L'OBJET D'UN AUTRE FRACTIONNEMENT SUR LE PLAN LÉGAL POUR CRÉER LA PHASE I DE CHAQUE PROJET SOUS-TRAITE DU PROCESSUS LÉGAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMENS DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL AUQUEL ELLE EST ASSUJETTIE À LA SECTION IV.1 DE L.R.Q., CHAPITRE Q-2.

4. UNE FOIS LA LOI CONTOURNÉE, L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (PRÉCITÉE) A SERVI, MÊME S'IL NE S'APPLIQUE PAS DANS CE CAS, AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR ÉMETTRE DEUX CERTIFICATS D'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX « SANS AUTRE ENGAGEMENT QUE CEUX AUXQUELS LES CERTIFICATS D'AUTORISATION RENOIENT » (RENOI RAPPORT BAP # 190, PAGE 23, PARAGRAPHE 2, 2 DERNIÈRE LIGNES). LA PHASE II DES DEUX PARTIES DU PROJET GLOBAL FRACTIONNÉ ASSUJETTIE À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE DANS LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN VERTU DU PARAGRAPHE 1) DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PUISQU'ELLES DÉPASSENT 10 MW DE PUISSANCE A DONNÉ LIEU AU PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE (AUDIÈNCE PUBLIQUE).

4/

5. DANS LE RAPPORT-BADE #190, PAGE 22, 3^e PARAGRAPHE C'EST ÉCRIT:

« LES PROJETS DE PARC D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER ONT ÉTÉ DIVISÉS EN DEUX PHASES, UNE PREMIÈRE DE 9 MW ET UNE SECONDE DE 45 MW. EN DÉCEMBRE 2002, LES PROMOTEURS DE CES DEUX PROJETS ONT OBTENU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT POUR LEUR PREMIÈRE PHASE À LA SUITE D'UNE DEMANDE ACHÉMINÉE AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. »

6. DANS LES DEUX RAPPORTS D'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU SERVICE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT C'EST:

a) ÉCRIT À LA PAGE 1, INTRODUCTION, PARAGRAPHE 3,
CADRE LÉGAL:

5/

« CE PROJET EST ASSUJÉTI À LA PROCÉDURE
D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS
SUR L'ENVIRONNEMENT EN VERTU DU
PARAGRAPHE I) DE L'ARTICLE 2 DU
RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EX-
AMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT
(R.R.Q., 1981, C. Q-2, N. 9), CAR IL CONGERNE
LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DESTINÉE
À PRODUIRE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'
UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 10 MW. »

b) ÉCRIT À LA PAGE 4, DERNIER PARAGRAPHE, 4 PREMIÈRE
LIGNES, DU RAPPORT D'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE,
DOSSIER 3211-12-81:

« PAR AILLEURS, IL EST IMPORTANT DE SOULIGNER
QU'UNE PREMIÈRE PHASE DU PARC ÉOLIEN
DU MONT COPPER, D'UNE PUISSANCE DE 9 MW,

....6

A DÉJÀ ÉTÉ AUTORISÉE EN DÉCEMBRE 2002,
 COMME CETTE PHASE SE SITUAIT SOUS LE
 SEUIL D'ASSUJETTISSEMENTS À LA PRO-
 CÉDURE (10 MW), ELLE A ÉTÉ AUTORISÉ
 PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DU MINIS-
 TÈRE EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA
 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT. >>

1) ÉCRIT À LA PAGE I, SOMMAIRE EXÉCUTIF, PARA-
 GRAPHE 2, 4^e À 6^e LIGNE, DU RAPPORT D'ANALYSE
 ENVIRONNEMENTALE, DOSSIER 3211-12-80:

« IL EST À NOTER QU'EN 2002, L'INITIATEUR
 AVAIT OBTENU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
 EN VERTU DE L'ARTICLE 22 POUR LA RÉALI-
 SATION D'UNE PREMIÈRE PHASE DU PARC ÉO-
 LIEN D'UNE PUISSANCE DE 9 MW (MONT
 MILLER). >> »

7. TEL QUE RÉFÉRÉ AUX PARAGRAPHES 5 ET 6, CI-HAUT,
 DE LA PRÉSENTE, LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7/

DE LA PHASE I DE CHACUN DES DEUX PROJETS (MONT COPPER, MONT MILLER) ONT ÉTÉ OBTENUS PAR LE(S) PROMOTEUR(S) EN DÉCEMBRE 2002.

DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX PRÉVU PAR LA LOI, IL A SOUVENT ÉTÉ FAIT MENTION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION, PRÉ-CITÉ, IL DEVENAIT PERTINENT DE PRENDRE CONNAISSANCE DE CES DITS DOCUMENTS LÉGAUX ET PUBLICS.

a) AU BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE BAPÉ, IL SEMBLERAIT QUE CES DOCUMENTS NE SOIENT PAS AU DOSSIER DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE; LES DEUX PERSONNES QUI SERAIENT APTE À RÉPONDRE À MES QUESTIONS SUR CE DOSSIER #190 ONT QUITTÉ LE BAPÉ. DANS LE RAPPORT #190 BAPÉ, PAGE 81 ET 82, ON M'EXPLIQUE QUE LA COTE PR4 (c) ET PR4 (m), OÙ C'EST ÉCRIT:

« NE S'APPLIQUE PAS »

....8

ÇA VEUT DIRE QU'IL N'Y A PAS DE DOCUMENT.
 JE DEMANDE SI LA COTE PR4(C)^{ROCEVRE} ET PR4(M)^{OPPER} ^{ROCEVRE} MILLER
 CORRESPONDENT À UN TYPE DE DOCUMENT EN
 PARTICULIER? ON ME DIT NON! ET N'ONT AUCUNE
 AUTRE EXPLICATION À DONNER.

b) AU SERVICE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES
 DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ON A DÉJÀ
 VU LESDITS CERTIFICATS D'AUTORISATION MAIS
 ILS NE SONT PAS AU DOSSIER.

c) AU BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE DE L'ENVI-
 RONNEMENT À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, LE
 4 FÉVRIER 2005*, ON M'INFORME PAR ÉCRIT DE
 MA DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET
 LE 8 FÉVRIER 2005* ME PARVIENNENT LESDITS
CERTIFICATS D'AUTORISATION*, DONT POUR LE MONT
COPPER, DATE 4 JUILLET 2001 ET POUR LE MONT
MILLER, DATE 15 MARS 2002. (PHASE I).

POURQUOI A-T-ON DÉCLARÉ QUE LES CERTIFICATS D'AU-
TORISATION ONT ÉTÉ OBTENUS EN DÉCEMBRE 2002? ...9

8.

9/

QUE LE(S) PROMOTEUR(S) DE CES PROJETS DE PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE AIENT FAIT CONNAÎTRE OU NON LEURS INTENTIONS RÉELLES AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, COMMENT EXPLIQUER QUE LE DIT MINISTÈRE ACCORDE DES CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT DE PLUSIEURS ÉOLIENNES ^{VESTAS DE 1.5 MW} (12) QUI PEUT AVOIR DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL PRÉJUDICIAINT LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE; CELA SANS QU'AIT LIÉU AUCUNE ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL NI CONSULTATION PUBLIQUE. LES 12 ÉOLIENNES EN CAUSE DÉPASSENT LA CAPACITÉ DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE 10 MW. CE QUI CONSTITUE UN EFFET CUMULATIF QUI DOIT ÊTRE APPRÉCIÉ NON PAS EN FONCTION D'UNE VARIÉTÉ DE PROMOTEURS MAIS DU POTENTIEL GLOBAL DES IMPACTS APPRÉHENDÉS DANS L'UNITÉ ET L'ENSEMBLE.

10/

CETTE APPROCHE POURRAIT AUSSI EMPÊCHER LA MULTIPLICATION DES PROMOTEURS PROVENANT D'UN CONSORTIUM FINANCIER VISANT DES INTÉRÊTS NON-APPARENTS.

9. 12 ÉOLIENNES (TOTALISANT 18 MW) ONT ÉTÉ SOUSTRAITES D'UN PROCESSUS LÉGAL PRÉVU PAR LA LOI (MURDOCHVILLE, COMMENT EXPLIQUER QUE LE PROMOTEUR VA UTILISER 10 ÉOLIENNES DE 1.8 MW, AU LIEU DE 12 DE 1.5 MW (CHACUNE, TEL QUE PRÉVU PAR LES DEUX CERTIFICATS D'AUTORISATION FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE ? DES ÉOLIENNES D'UNE PLUS GRANDE CAPACITÉ DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DEVRAIENT ENTRAÎNER CERTAINS IMPACTS À LA HAUSSE.

10. DANS LE RAPPORT-BAPE # 190, PAGE 47, DERNIER PARAGRAPHE ET SUITE PAGE 48, PARAGRAPHE 1.5 PREMIÈRE LIGNE C'EST ÉCRIT :

a) « LES ÉOLIENNES GÉNÈRENT TROIS TYPES D'ÉMISSIONS SONORE. LE BRUIT AÉRODYNAMIQUE LIÉ AU FROTTEMENT DE L'AIR SUR LES PALES ET LE MÂT QUI S'AMPLIFIE PROPORTIONNELLEMENT À LA VITESSE DU VENT, LE »

000011

BRUIT MÉCANIQUE CRÉÉ PAR LE MÉCANISME, ABRITÉ DANS LA NAGELLE, QUAND LE VENT ENTRAÎNE LES PALES ET QUE LES ÉOLIENNES SONT EN PRODUCTION, ET LES VIBRATIONS AMPLIFIÉES DES PALES. LA FRÉQUENCE DE CES ÉMISSIONS SONORE COUVRE UNE AMPLITUDE ASSEZ LARGE PUISQU'À HAUTE FRÉQUENCES GÉNÉRÉES PAR LE VENT SE SUPERPOSENT LES BASSES FRÉQUENCES ÉMISES LORSQUE LE MÂT EST MASQUÉ À CHAQUE PASSAGE DE PALE. >> //

b) TANT DANS LE RAPPORT-BAPE # 190 QUE DANS LES 2 RAPPORTS D'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU SERVICE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALE DU MENU NOUS NE TROUVONS PAS LA RIGUEUR SCIENTIFIQUE À LAQUELLE ON EST EN DROIT DE S'ATTENDRE.

SOIT QUE DES ÉTUDES SONT ABSENTES, INCOMPLÈTES OU SOIENT QU'ELLES FASSENT L'OBJET DE SPÉCULATIONS EMPÍRIQUE. QU'ELLES SONT LES CONSÉQUENCES À VENIR D'AVOIR SITUÉ DEUX PARCS D'ÉOLIENNES (CÔTÉ NORD-EST ET CÔTÉ NORD-OUEST) DE CHAQUE CÔTÉ DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE (30 ÉOLIENNES D'UN BORD ET 30 ÉOLIENNES DE L'AUTRE CÔTÉ)?

11.1. À LA PAGE 65, PARAGRAPHE I, 4 DERNIÈRE LIGNES:

12/

« LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, S'INQUIÈTE DE L'INCIDENCE DE LA PROLIFÉRATION DE PARCS D'ÉOLIENNES SUR LE MAINTIEN D'UNE QUALITÉ MINIMALE DE RÉCEPTION DES SERVICES PUBLICS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO ET ELLE DEMANDE À ÊTRE CONSULTÉE. ».

11.2. À LA PAGE 49, PARAGRAPHE I, 2^e À 7^e LIGNE:

« POUR CE QUI EST DE LA RÉCEPTION DU SIGNAL DE TÉLÉVISION, LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA ESTIME QUE LE PROJET DU MONT MILLER AURAIT UN IMPACT SÉRIUX SUR LES SERVICES QU'ELLE OFFRE DANS CETTE RÉGION. COMPTE TENU DE L'EMPLACEMENT DES ÉMETTEURS DE TÉLÉVISION ELLE INDIQUE QUE LES ÉOLIENNES CAUSERAIENT DES PROBLÈMES MAJEURS DE TRANSMISSION ET RÉCEPTION À SES INSTALLATIONS DE RADIODIFFUSION SITUÉES À MURDOCHVILLE ET À GRANDE-VALLEÉ. ».

a) L'EXPOSITION CONTINU, À FAIBLE DOSES, AU BRUIT, AUX BASSES ET HAUTES FRÉQUENCES, À DES CHAMPS MAGNÉTIQUE ET ÉLECTRO MAGNÉTIQUE, AUX VIBRATIONS, PEUT-ELLE ENGENDRER CHEZ L'HUMAIN DES PROBLÈMES PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE; PEUT-ON ANTICIPER DES IMPACTS CAUSÉS

13/

PAR L'OBSTRUCTION OU LA RÉFLEXION DES SIGNAUX
RADIO, TÉLÉVISION, MICRO-ONDES, ETC. ?

b) L'INCIDENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE D'AVOIR SITUÉ SI PRÈS DE SES INFRASTRUCTURES LES DEUX SITES D'ÉOLIENNES VA-T-IL FAIRE EN SORTÉ QU'À CAUSE DU BRUIT, DES BASSE ET HAUTE FRÉQUENCES, DES CHAMPS MAGNÉTIQUE (ÉLECTRO-MAGNÉTIQUE), D'UNE PERCEPTION VISUELLE NÉGATIVE, DE L'ALTÉRATION DU PAYSAGE, D'AVOIR SOUSTRAIT UNE GRANDE PARTIE DE SA RÉSERVE FAUNIQUE ÉCOLOGIQUE, DE LA MISE EN PLACE DE ZONES DE SÉCURITÉ POUR PALLIER À DES BRIS D'ÉQUIPEMENT ET À TOUT SINISTRES, DES CONDITIONS DE LA MISE EN PLACE DE CES ÉQUIPEMENTS ET DE LEURS FONCTIONNEMENT EMPÊCHANT IRRÉMÉDIABLEMENT LE DÉVELOPPEMENT DE D'AUTRES ENTREPRISES OU AMÉNAGEMENTS (CONSIDÉRANT QUE LES CRITÈRES D'IMPACTS DE CES ÉQUIPEMENTS EN RAPPORT À LA VILLE DE MURDOCHVILLE SONT AUSSI VALABLE EN PÉRIPHÉRIE) VA-T-ELLE ENTRAÎNER DANS LE FUTUR LA FERMETURE DE CETTE VILLE QUI POURRA PEUT-ÊTRE CONSERVER LE STATUT D'UN LABORATOIRE DE RECHERCHE VOUÉ À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT? ALORS QU'ON POUVAIT LES ÉLOIGNER!!!

12. RAPPORT D'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE, DOSSIER 3211

14/

12-80, PAGE 23, PARAGRAPHE 4, 3 DERNIÈRE LIGNES:

a) « L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN ÉLÉMENT D'INDUSTRIALISATION PEUT COMPATIBLE AVEC UN PAYSAGE NATUREL OU PATRIMONIAL VALORISÉ PAR LES COMMUNAUTÉS LOCALES. ».

... , PAGE 34, AVANT DERNIER PARAGRAPHE, 3 DERNIÈRE LIGNES

b) « LA PRINCIPALE CONCLUSION EST À L'EFFET QUE LE PROJET POURRAIT AVOIR UN IMPACT SÉRIEUX SUR LES SERVICES PRÉSENTÉMENT OFFERT PAR RADIO-CANADA DANS LA RÉGION, CAUSANT À LA FOIS DES PROBLÈMES DE TRANSMISSION ET DE RÉCEPTION AU NIVEAU DE LA TÉLÉVISION. ».

c) RAPPORT-BAPE # 190, PAGE 49:

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA ÉVALUAIT, EN 2004, QUE LES DOMMAGES QU'ELLE SUBIRAIT EN CONSÉQUENCE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC ÉOLIEN DU MONT MILLER À MURDOCHVILLE, S'ÉVALUERAIENT AU MINIMUM DE 1700,000 \$ EN TERME DE COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS, SOUS TOUTES RÉSERVES. « ELLE DEMANDE AU PROMOTEUR D'ASSUMER TOUTS LES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS QUI SERONT RETENUES ».

... 15

ELLE ANTICIPÉ ^{QUE} D'AUTRES PROJETS DE PARCS D'ÉOLIENNES POURRAIENT RECRÉER CETTE SITUATION.

d) RAPPORT D'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE, DOSSIER 3211-12-81, PAGE 30, AVANT-DERNIER PARAGRAPHE :

« ESTIMANT QUE LA CONCENTRATION D'ÉOLIENNES (MT-9222) EST INCOMPATIBLE AVEC LA VOCATION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE DES CHICS-CHOCs, LA PAPAQ MODIFIERA LES LIMITES DE LA RÉSERVE AFIN D'EN EXCLURE LE PARC ÉOLIEN ET D'ÉVITER LES CONFLITS D'USAGE ENTRE LA PRÉSENCE DES ÉOLIENNES ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUE DANS LA RÉSERVE. »

BIEN QU'IL S'AGIT D'UN DÉVELOPPEMENT ANARCHIQUE
e) AU DERNIER PARAGRAPHE DE LA PAGE 30 :

« PAR AILLEURS, LE PROJET S'INSCRIT BIEN DANS UNE OPTIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE » (?)

f) LA DIRECTIVE DU SERVICE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT FAIT RESSORTIR UN TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS DU MENV AUX PROMOTEURS
.....16

16/

DES RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT. IL S'AGIT DE LA DIRECTIVE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT D'UN PROJET DE PARC ÉOLIEN.

g) RÉFÉRANT AU PARAGRAPHE 12.(1), PAGE 14 DE LA PRÉSENTE, IL N'APPARTIENT PAS AU PROMOTEUR D'ASSUMER TOUS LES CÔUTS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS... QUI SERONT RETENUES MAIS AUX INSTANCES DÉCISIONNELLE (GOUVERNEMENTS) QUI SONT RESPONSABLE DES LOIS SOUS LEUR GOUVERNE, DE L'ÉMISSION DES DIRECTIVES, DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALE, DE L'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION, DES DÉCRETS, DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ETC...

h) LE SEUL RÔLE DU PROMOTEUR SERAIT DE PRÉSENTER SON PROJET AU PUBLIC ET AUX INSTANCES DÉCISIONNELLE QUI SE CHARGERAIENT D'EN FAIRE L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE SENS LARGE DU MOT. IL N'APPARTIENT PAS AU PROMOTEUR DE FAIRE LES ÉTUDES DU MILIEU, PAS PLUS QUE LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL; CETTE RESPONSABILITÉ REVIENT AUX GOUVERNEMENTS.

i) LA RESPONSABILITÉ DES ÉTUDES D'IMPACTS REVIENT AUX GOUVERNEMENTS; LE PROMOTEUR ET LE PUBLIC DOIVENT ACCÉDER À L'INFORMATION. 117

ENVIRONNEMENTALE SANS DEVOIR PASSER PAR LA LOI D'ACCÈS
À L'INFORMATION QUI SERT PLUS SOUVENT QU'À SON TOUR
D'INSTRUMENT DE CENSURE POUR RETARDER LE PROCES-
 SUS INFORMEL, EMPÊCHER QUE L'INFORMATION SOIT LIVRÉE
 EN TEMPS OPPORTUN OU SINON LA BLOQUER SYSTÉMATI-
 QUEMENT À L'AIDE DE CRITÈRES PRÉVUS À CETTE FIN.
 QUAND ON BLOQUE L'ACCÈS À DES DOCUMENTS PUBLICS OU
 QUE L'ON CENSURE L'INFORMATION PUBLIQUE POUR LA
 RENDRE INACCESSIBLE OU INUTILISABLE, PEUT-ÊTRE
 SERAIT-IL TEMPS DE REVOIR CETTE LOI ET DE PRÉCISER
 SON FONCTIONNEMENT AINSI QUE DE PROCÉDER À LA RES-
 TRICITION DES POUVOIRS DE CEUX QUI L'ADMINISTRENT.

13. TEL QUE L'ON PEUT LE CONSTATER DANS LES MÉDIAS, LA
 CIE TORONTOÏSE SKY POWER EST À REFAIRE UNE DÉMAR-
 CHE DÉJÀ DÉNONCÉE DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT
 DES PARCS O'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À
 MURDOCHVILLE; ENVIRONNEMENT CANADA DANS LE CADRE
 DE L'APPLICATION DES LOIS SOUS SA GOUVERNE VA INTER-
 VENIR DANS ET AUX VUES DES CIRCONSTANCES.

* = PIÈCES JOINTES.

Gaston Hervieux
 GASTON HERVIEUX
 ANIMATEUR/RECHERCHEUR socio-culturel.